

N°	Objet	Envoyé en préfecture le 15/05/2020	Date
2020/15	ARRETE Relatif à la réouverture d'établissements publics d'enseignements	Reçu en préfecture le 15/05/2020	
		Affiché le	14/05/2020
		ID : 038-213801947-20200514-A15_2020-AR	

## Le Maire

**Vu** l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2224 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code la santé publique,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

**Vu** le plan de dé confinement du gouvernement détaillé par Monsieur Edouard Philippe, 1<sup>er</sup> Ministre,

**Vu** l'arrêté municipal A2020-12 en date du 17 mars 2020 portant sur la fermeture des services et équipements communaux, activités et lieux accueillants du public suite à l'épidémie de Coronavirus COVID 19,

**Vu** l'arrêté municipal A2020-14 en date du 6 mai 2020 portant sur le maintien de la fermeture des établissement publics communaux au-delà du 11 mai 2020.

**Considérant** la préconisation de l'Académie Nationale de Médecine en date du 22 avril 2020, de rendre obligatoire le port du masque « anti-projections »,

**Considérant** la déclaration du Directeur Général de la Santé sur les chaînes télévisées le 22 avril 2020, préconisant le port du masque généralisé à partir du 11 mai 2020,

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

**Considérant** la mise en place des règles sanitaires pour accueillir les élèves dans les locaux de l'école élémentaire et du restaurant scolaire dans le respect des conditions sanitaires imposées,

**Considérant** que les règles sanitaires ne pourront être appliquées, dans l'immédiat à l'école maternelle.

**Considérant** que le personnel communal sera en nombre suffisant pour accueillir dans le respect des règles sanitaires imposées sur le temps scolaire et périscolaire,

**Considérant** le protocole sanitaire élaboré entre la Directrice, les enseignantes et l'équipe municipale et approuvé lors du Conseil d'école extraordinaire qui s'est tenu le 13 mai 2020,

**Considérant** qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés,

## ARRETE

**Article 1** : L'école maternelle restera fermée jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** : L'école élémentaire et le restaurant scolaire seront ré-ouverts à compter du 18 mai 2020.

**Article 3** : les courts de tennis seront ré-ouverts à compter du 18 mai 2020.

Le chalet (maison du club) ainsi que les vestiaires et sanitaires resteront fermés à tous les usagers et dirigeants jusqu'à nouvel ordre.

**Article 4** : le parc sera ré-ouvert au public à compter du 18 mai 2020, les jeux seront interdits d'accès.

**Article 5** : Les autres établissements publics resteront fermés jusqu'à nouvel ordre.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020

Reçu en préfecture le 15/05/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 038-213801947-20200514-A15\_2020-AR

**Article 6** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Izeaux est chargée de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère,
- inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs.

Le Maire,  
**Joël GAILLARD**

